



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

**SÉANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2026**

*L'an deux mil vingt-six, le trente avril à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Odette DESGIGOT, vice-Présidente.*

Présents : Odette DESGIGOT, Sabine ARPINO, Nathalie CHANTEUX, Giuseppe FERRARA, Daniel SPIRHANZL, Christiane PECH, Sarine VELLA, Maurice BERNARD, Alain GASPARINI, Christian RIZZARDI, Françoise CHAVANT.

Procurations :

Absentes excusées : Guillaume CARASSIO, Frédérique CHANAL

Absents : Damien FOSSA, Céline GRANGE

Secrétaire de séance : Céline MILLIAT

Date de la convocation du Conseil d'administration : 24 avril 2026

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	15
Présents :	11
Procuration :	00
Votants :	11

**Votes exprimés**

Mme Chanal ayant le pouvoir de M. Président du CCAS quitte la séance et ne prend pas part au vote

- Votes pour : 11
- Votes contre : /
- Abstention : /

**2026\_13\_DEL****Objet : Compte financier unique du CCAS – Exercice 2025**

Le compte financier unique constitue le budget d'exécution établi par le Président du CCAS sur la base des actes budgétaires successifs (budget primitif, décisions modificatives, ...).

Permettant de comparer les réalisations au regard des prévisions, le compte financier unique détermine le résultat. Il est accompagné des annexes obligatoires.

Le compte financier unique retrace l'exécution du budget de l'exercice 2025 définie comme suit :

- l'exercice correspondant à l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- la journée comptable du 31 décembre au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte financier unique sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chaque section.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** les articles L1612-12 et L 1612-13 du code général des collectivités territoriales qui disposent que le vote du Conseil d'administration arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant celle du budget primitif, sa transmission au préfet devant intervenir au plus tard 15 jours après la date limite d'adoption ;

**VU** l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil d'administration du CCAS,

**VU** l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement de la séance du Conseil d'administration portant vote du compte financier unique ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget du CCAS ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 30 janvier 2025 portant approbation du Budget Primitif concernant l'exercice 2025 ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 17 avril 2025 portant modification du Budget Supplémentaire concernant l'exercice 2025 ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 25 septembre 2025 portant modification n°1 du Budget Primitif concernant l'exercice 2025 ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 18 décembre 2025 portant modification n°2 du Budget Primitif concernant l'exercice 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**CONSIDÉRANT** que le compte financier unique met en évidence des informations financières du CCAS, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

**CONSIDÉRANT** que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du compte financier unique ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation faite du compte financier unique pour l'exercice 2025 ;
- **DE RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser listés pour un montant de 716,40 € en dépenses ;
- **D'APPROUVER** le compte financier unique de l'exercice 2025 tel que figurant sur la maquette budgétaire établie conformément à la nomenclature M57 CCAS et qui arrête les comptes aux montants suivants :

<i>Réalisations</i> 2025	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Résultat de clôture</b>
<b>Fonctionnement</b>	1 072 325,09	1 010 991,69	61 333,40	94 132,39	155 465,79
<b>Investissement</b>	12 818,80	21 062,21	- 8 243,41	13 887,31	5 643,90
<b>TOTAL</b>	1 085 143,89	1 032 053,90	53 089,99	108 019,70	161 109,69
	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat de l'exercice (RAR inclus)</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Résultat de clôture (RAR inclus)</b>
<b>Restes à réaliser</b>	0,00	716,40	52 373,59	108 019,70	160 393,29

**ANNEXE(S) :**

Note de présentation du compte financier unique 2025

Maquette budgétaire du compte financier unique relatif à l'exercice 2025

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le Président du CCAS

*Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*